



Supplément d'informations pour les partenaires Unités d'actions spéciales

CANADA

APERÇU

Le présent supplément a été conçu pour vous fournir un aperçu des conséquences fiscales et de certaines autres questions associées à l'attribution d'actions spéciales (« Unités d'actions spéciales ») de Starbucks Corporation¹ (la « Société ») en vertu de son **Régime incitatif à long terme sous forme d'actions 2005** (le « Régime »).

Ce supplément repose sur la législation fiscale en vigueur dans votre pays en date **d'août 2018**.

Celle-ci est souvent complexe et fréquemment modifiée. Ainsi, vous devriez consulter votre conseiller fiscal pour obtenir des renseignements actuels et de l'assistance supplémentaire concernant les impôts exigibles et vos responsabilités associées à l'octroi de vos Unités d'actions spéciales, à la dévolution de celles-ci et à l'émission des actions de la Société, au paiement de tout dividende sur ces actions ainsi qu'à la vente des actions acquises en vertu du Régime.

Prenez note que le présent supplément est de nature générale et n'aborde pas l'ensemble des différentes législations, règles et réglementations pouvant s'appliquer. Il se peut qu'il ne s'applique pas à une situation fiscale ou financière donnée, et la Société n'est pas en position de vous garantir un résultat fiscal particulier. Il est sous-entendu dans les renseignements contenus au présent supplément que les Unités d'actions spéciales seront réglées en actions et que ces dernières seront émises dès que possible sur le plan administratif après la date de dévolution. Lorsque des dividendes sont payés sur des actions, il est supposé que ceux-ci seront versés dans un compte de courtage étranger (*c.-à-d.* qu'ils ne seront ni distribués par une banque ni versés dans un compte de votre pays). **N'hésitez pas à demander conseil à un professionnel compétent pour comprendre comment la législation fiscale ou d'autres lois de votre pays s'appliquent à votre situation particulière.**

Si vous êtes citoyen ou résident d'un autre pays, que vous avez déménagé ou avez été muté dans un autre pays après l'octroi de vos Unités d'actions spéciales, ou que vous n'êtes plus un employé actif au moment de l'événement imposable, les renseignements contenus dans ce supplément pourraient ne pas s'appliquer à votre situation.

Finalement, il est sous-entendu dans les renseignements contenus au présent supplément que vous n'êtes pas résident des États-Unis aux fins fiscales et que vous avez rempli le formulaire W-8BEN pour attester de votre statut de non-résident américain.

Le présent document fait partie intégrante d'un prospectus couvrant les valeurs mobilières enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission en vertu de la Loi de 1933 sur l'émission des

¹ Les Unités d'actions spéciales sont une promesse non financée et non sécurisée que des actions de la Société vous seront émises gratuitement à une date ultérieure.

valeurs mobilières des États-Unis, tel qu'amendée.

IMPÔTS

Octroi	Non imposable.
Dévolution	Vous serez assujetti à l'impôt à la ou aux dates de dévolution des Unités d'actions spéciales (soit celles auxquelles vous acquérez les actions).
<i>Montant imposable</i>	Équivaut à la juste valeur marchande des actions au moment de leur dévolution.
<i>Nature du montant imposable</i>	Rémunération.
<i>Suis-je tenu de payer de l'impôt sur le revenu?</i>	Oui.
<i>Des contributions à l'assurance sociale sont-elles prélevées?</i>	Oui, des cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC ») ainsi qu'au Régime de rentes du Québec (« RRQ »), si vous résidez au Québec, seront prélevées sur le montant imposable (jusqu'à concurrence du seuil de contribution applicable).
<i>Suis-je tenu de payer d'autres impôts?</i>	Non.

PRÉLÈVEMENT DE TAXES ET DÉCLARATIONS

Prélèvement	
<i>Des retenues d'impôt sur le revenu sont-elles effectuées?</i>	Oui.
<i>Des contributions à l'assurance sociale sont-elles retenues?</i>	Oui (jusqu'à concurrence du seuil de contribution applicable).
<i>Suis-je tenu de payer d'autres impôts?</i>	Sans objet.
Déclarations	
<i>Le montant imposable doit-il être déclaré?</i>	<p>Votre employeur déclarera le montant imposable en tant que revenu imposable à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») sur le formulaire T4, et le cas échéant, à Revenu Québec (« RQ ») sur le formulaire RL-1. Une copie du formulaire T4 (ou du formulaire RL-1) vous sera remise à la fin du mois de février de l'année suivant celle durant laquelle l'événement fiscal s'est produit.</p> <p>Vous devez également déclarer ce revenu sur votre déclaration</p>

PRÉLÈVEMENT DE TAXES ET DÉCLARATIONS

d'impôt sur le revenu.

DIVIDENDES

Imposition dans votre pays

Si vous acquérez des actions et que la Société déclare ultérieurement des dividendes en actions, tout dividende versé en vertu de ces actions sera imposable dans votre pays.

Vous avez l'obligation de déclarer le montant du dividende sur vos actions et de payer tout impôt local du pays exigible sur celui-ci.

Imposition aux États-Unis

De plus, tout dividende versé sera prélevé à la source en vertu de la retenue à la source d'impôt fédéral des États-Unis (« É.-U. »). Vous pourriez avoir droit à un taux réduit de retenue à la source d'impôt fédéral des É.-U. sur ces dividendes en tant que résident d'un pays ayant signé un traité fiscal avec les États-Unis. Pour en bénéficier, un formulaire W-8BEN de l'Internal Revenue Services (IRS) dûment rempli doit être inséré au dossier du courtier où les actions sont déposées. Vous pourriez également avoir droit à un crédit d'impôt dans votre pays pour l'impôt fédéral des États-Unis retenu à la source. *Veillez consulter votre conseiller fiscal concernant l'admissibilité à ce crédit.*

VENTE D' ACTIONS ORDINAIRES

Imposition dans votre pays

Au moment de vendre des actions acquises dans le cadre du Régime, vous serez assujéti à un impôt supplémentaire sur les gains réalisés. Le montant imposable sera généralement égal à la moitié (50 %) de la différence entre le produit de la vente et le prix de base rajusté (« PBR ») de vos actions. Si vous ne détenez aucune autre action de la Société, le PBR sera équivalent à la juste valeur marchande des actions à leur date d'acquisition. Toutefois, si vous détenez des actions de la Société acquises dans le cadre du Régime ou d'une autre façon, votre PBR sera équivalent au prix moyen de toutes les actions de la Société que vous détenez.

Si le produit la vente est inférieur au PBR des actions vendues, vous réaliserez une perte en capital. La moitié (50 %) de toute perte en capital peut être utilisée pour contrebalancer les gains en capital imposables au cours d'une même année civile, au cours des trois (3) années civiles précédentes ou au cours d'années subséquentes, mais ne peut être utilisée pour contrebalancer d'autres types de revenus (p. ex., une rémunération ou un salaire).

Vous devez déclarer tout gain en capital (ou perte) découlant de la vente d'actions et vous acquitter de tout impôt admissible exigible sur lesdits gains.

N'hésitez pas à consulter votre conseiller fiscal pour obtenir tout

VENTE D' ACTIONS ORDINAIRES

	<i>renseignement supplémentaire concernant le calcul d'un gain ou d'une perte découlant de la vente de vos actions ainsi que pour évaluer les solutions de rechange qui s'offrent à vous.</i>
Imposition aux États-Unis	En supposant que vous n'êtes pas un résident des États-Unis aux fins fiscales et que vous avez fourni à la Société et/ou au courtier un formulaire W-8BEN attestant de votre statut de non-résident américain, les gains réalisés au moment de la vente d'actions acquises dans le cadre du Régime ne seront pas imposables aux États-Unis. Si vous n'avez pas fourni de formulaire W-8BEN, le courtier effectuera une retenue d'impôt de réserve des États-Unis au taux de 24 %.

AUTRES INFORMATIONS

Impôt successoral des États-Unis	Sachez que votre succession pourrait être assujettie à un impôt successoral des États-Unis si vous détenez des actions de la Société (et certaines primes) au moment de votre décès. Dans le cas d'une succession de citoyen non américain résidant à l'extérieur des États-Unis (« étranger non résident »), la législation concernant l'impôt successoral des États-Unis exige qu'une déclaration d'impôt successoral soit produite si le montant de la succession dépasse un montant brut de 60 000 \$ US; toutefois, si l'impôt successoral est visé par un traité fiscal, les conséquences pourraient différer. Le montant brut de la succession d'un étranger non résident ne comporte que les actifs situés aux États-Unis, ce qui comprend vos actions de la Société (et certaines primes octroyées en vertu du Régime). <i>En raison de la complexité de ces lois, il est conseillé que vos héritiers consultent un conseiller fiscal ou financier.</i>
---	--